



académie
Guyane

Région académique

GUIDE

SERVICE SOCIAL ET ACTION SOCIALE

**en faveur des personnels de l'académie de
Guyane**

ANNEE 2017

L'action sociale en faveur des personnels vise à améliorer les conditions de vie professionnelle et familiale des agents, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les personnels de l'éducation nationale rémunérés sur le budget de l'Etat, répertoriés ci-dessous, peuvent bénéficier de différentes aides : **prestations interministérielles (PIM), secours, prêts sociaux, actions sociales d'initiative académique (ASIA)** mises en place dans l'académie.

Toute demande doit être déposée au cours de l'année civile à laquelle a lieu l'évènement ouvrant droit à la prestation.

N.B : Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Les bénéficiaires de l'action sociale :

- Fonctionnaire titulaire ou Stagiaire (MEN) en position d'activité rémunérés sur le budget de l'Etat ;
- Les agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à six mois et rémunérés sur le budget de l'Etat ;
- Les A.V.S- I, les AESH recrutés et rémunérés par les services déconcentrés (Rectorat et DASEN) ;
- Les Assistants d'éducation (AED), les A.V.S – CO et les AESH recrutés par les EPLE (sont bénéficiaires du Chèque-Vacances, des ASIA, des prêts et des aides exceptionnelles) ;
- Les apprentis rémunérés sur le budget de l'Etat (sont bénéficiaires du CESU-garde d'enfants, de l'ensemble des PIM à l'exclusion de l'aide aux séjours en centre de vacances avec hébergement, des ASIA (sauf CIV), des aides exceptionnelles et les prêts ; **Idem pour les apprentis professeurs rémunérés sur le budget de l'Etat ;**
- Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, en position d'activité ;
- Fonctionnaire retraité de l'éducation nationale ;
- Les veufs et les veuves de fonctionnaires décédés et leurs orphelins à charge : vivants seuls et titulaires d'une pension de réversion.

Ne sont pas éligibles à l'action sociale :

- Contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE).
- Personnels en allocation d'aide au retour à l'emploi.
- Les vacataires.
- Les agents placés en position de disponibilité, de détachement, en congé parental ou en disponibilité d'office pour raison de santé.
- Les personnels **TOS non titulaires** relèvent depuis le 1er janvier 2006 de l'action sociale mise en place par les collectivités territoriales selon le régime en vigueur qui leur est propre.
- Les personnels **TOS titulaires** qui ont opté pour un détachement ou une intégration dans une collectivité territoriale ne relèvent plus du dispositif de l'action sociale de l'Etat depuis le 1er janvier 2009.

sommaire

A – LA FAMILLE

[page 4]

1. Aide pour les enfants poursuivant des études supérieures (ASIA)
2. Garde d'enfants, chèque emploi service universel (CESU–garde d'enfants 0/6 ans)
3. Chèques vacances

B – LE HANDICAP

[page 8]

1. Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans (PIM)
2. Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, poursuivant des études ou en apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (PIM)
3. Séjour en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés (PIM)
4. Centres familiaux de vacances agréés (PIM)
5. Aides à l'insertion des handicapés (ASIA)

C – LA SANTÉ

[page 12]

1. Aide aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (PIM)
2. Aide à l'accompagnement de malade (ASIA)

D – LES SÉJOURS ET VACANCES

[page 13]

1. Centres de vacances avec hébergement (PIM)
2. Centres de loisirs sans hébergement (PIM)
3. Centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France (PIM)
4. Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (PIM)
5. Séjours linguistiques (PIM)

E – LE LOGEMENT ET LES AIDES A L'INSTALLATION

[page 17]

1. Aide à la première installation en communes éloignées (ASIA)
2. Aide à l'installation en communes isolées (ASIA)
3. Aide à l'installation des personnels (AIP)
4. Comité interministériel de la ville (CIV)
5. Aide au déménagement (ASIA)

F – LES PRETS ET SECOURS AUX PERSONNELS

[page 23]

1. Prêts
2. Secours
3. Secours d'urgence (ASIA)

– ANNEXES

A. LA FAMILLE

1. AIDE POUR LES ENFANTS POURSUIVANT DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Critères d'attribution:

Enfant ayant obtenu son bac en 2017 et inscrit en première année d'études supérieures (redoublement exclus).

Aide déterminée en fonction des ressources familiales.

Instruction du dossier dans l'année de l'obtention du bac.

Date limite de dépôt : le 15 octobre 2017.

- **550 €** par enfant étudiant dans le département et hors du département lorsque les études choisies sont assurées en Guyane.

- **1 100 €** par enfant étudiant hors du département dont les études choisies ne sont pas assurées en Guyane.

Le dossier de demande peut être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique " **Service Social et Action Sociale pour les personnels**" ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran – 97300 CAYENNE.

2. GARDE D'ENFANTS - LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

Le chèque emploi service universel – garde d'enfants (CESU – garde d'enfants) permet la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants de 0 à 6 ans. (*voir document en annexes*)

Les titres de paiement sont des Tickets Cesu – gardes d'enfants disponibles sous formes papier ou online. Ils sont cumulables avec les prestations légales.

Cette aide est exonérée d'impôt sur le revenu.

Attention : les assistants d'éducation et les A.E.S.H. ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

a) Les bénéficiaires:

Le ticket CESU – garde d'enfant de moins de 6 ans est destiné aux agents rémunérés sur le budget de l'Etat et sur le budget de certains établissements publics.

b) Conditions d'attribution:

Le droit au CESU – garde d'enfants est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption.

Tout agent remplissant ces conditions peut bénéficier du CESU – garde d'enfants, quel que soit son revenu. Le montant de l'aide est en fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2 et du nombre de part du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge de l'enfant.

Ce montant est déterminé au prorata du nombre de mois au cours de l'année civile pendant lesquels sont remplies les conditions liées à l'âge de l'enfant.

Le bénéfice de l'aide ne peut être reconnu à un agent de l'Etat, au titre d'un enfant de moins de 6 ans selon le cas, que s'il en supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente.

Le barème d'attribution est disponible en ligne sur le site :

<https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

- les agents demandeurs de CESU – garde d'enfants 0/6 ans doivent attester qu'ils font garder leur enfant à titre onéreux durant leurs heures de travail ou à l'occasion d'un congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant.

Les tickets ne servent qu'à rémunérer les activités suivantes :

- garde d'enfant(s) à domicile assurée par les associations et entreprises, dotées de l'agrément « qualité » délivré par l'Etat ou gardes effectuées par un salarié.

- garde d'enfant(s) hors domicile assurée par les établissements publics ou privés d'accueil d'enfants de moins de 6 ans agréés, par une association ou une entreprise agréées, par une assistante maternelle agréée ou par les services d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés de plus de 2 ans, avant et après la classe (dits « garderies périscolaires »).

Le versement de l'aide est forfaitaire et s'effectue en une seule fois par année civile, pour la totalité de son montant et pour chaque enfant à charge.

Les agents font leur demande de tickets à l'aide d'un formulaire spécifique téléchargeable sur le site : <https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

Les demandes de tickets sont transmises, par courriel ou par courrier postal, accompagnées de pièces justificatives, à l'adresse suivante :

**Ticket CESU – garde d'enfant 0-6 ans
TSA 60023
93736 BOBIGNY CEDEX 9
Téléphone: 01 74 31 91 06**

Les pièces justificatives:

- copie du livret de famille ou de tout document officiel attestant de l'âge de l'enfant, de son lien de filiation avec le demandeur et de la situation matrimoniale du demandeur.
- copie du (ou des) avis d'impôt sur les revenus (ou de non imposition) relatifs à l'année 2015 pour une demande établie en 2017.
- attestation de garde de l'enfant à titre onéreux durant les heures de travail du bénéficiaire.
- copie d'une fiche de paie du demandeur, datant de moins de 3 mois.
- attestation du service gestionnaire du demandeur et/ou de l'employeur de son conjoint. mentionnant la date à laquelle doit s'achever le congé maternité ou le congé d'adoption.

Les services gestionnaires de personnels des directions académiques des services de l'éducation nationale ou du rectorat fourniront aux agents concernés une attestation de fin de congé de maternité ou d'adoption.

L'attestation de reprise d'activité après congé de maternité ou après congé d'adoption est disponible sur le site précité.

3. CHEQUES-VACANCES

Le chèque-vacances permet de diminuer le coût des vacances et de les choisir librement. *(voir document en annexes)*

Le principe repose sur l'épargne du bénéficiaire et la participation de l'administration.

Les chèques-vacances permettent de régler les frais de transport, d'hôtels, de restaurants, de villages de vacances, de maisons familiales, de gîtes ruraux, d'auberges de jeunesse, de centres d'enfants, de locations de vacances, de campings, de centres culturels, de locations de matériel de sport.

Le bénéfice du chèque-vacances est soumis à condition de ressources.

Les agents doivent déposer leur demande de chèques-vacances directement à l'adresse suivante :

CNT chèques-vacances DEMANDE
TSA 49101
76934 ROUEN cedex 9

Les demandes sont faites grâce au formulaire disponible en ligne sur le site :

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/home>

Les agents handicapés en activité bénéficient d'une majoration de la bonification accordée par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Un modèle d'attestation justifiant du handicap est disponible sur le site précité.

Les services gestionnaires de personnels des directions académiques des services de l'éducation nationale ou du rectorat complèteront ce document à la demande des agents.

B. LE HANDICAP

1. ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES (de moins de 20 ans)

Critères d'attribution:

Cette prestation est accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (taux d'incapacité de 50 % au moins). Etre prestataire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour les enfants placés en internat dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale, la prestation peut être versée pour l'ensemble des périodes de retour au foyer de l'enfant.

L'allocation n'est pas cumulable avec la prestation suivante :

- La prestation de compensation de handicap (PCH)
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

Montant: 159,24 € par mois.



Le dépôt du dossier doit impérativement intervenir dans les 12 mois qui suivent la date de la notification d'attribution de l'AEEH de la CDAPH (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Le dossier de demande peut être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique "**Service Social et Action Sociale pour les personnels**" ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran – 97300 CAYENNE.

Attention : les agents contractuels 10 mois, la prestation ne sera versée qu'à partir du premier jour du septième mois du contrat.

Les assistants d'éducation ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

2. ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANT ATTEINT D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITE (de 20 à 27 ans)

Critères d'attribution:

Cette prestation est accordée pour des enfants poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans. Il s'agit d'enfants ayant bénéficié de prestations familiales et justifiant de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle. ***Ils ne doivent pas percevoir l'allocation aux adultes handicapés ou la prestation de compensation de handicap (PCH).***

Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

Les assistants d'éducation ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

Montant: 122,35 € par mois.



Le dépôt du dossier doit impérativement intervenir dans les 12 mois qui suivent la date de la notification d'attribution de l'AEEH de la CDAPH (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Le dossier de demande peut être retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane
– site Troubiran – 97300 CAYENNE.

3. SEJOUR EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES POUR ENFANTS HANDICAPES

Critères d'attribution:

Cette prestation est servie pour les séjours d'une durée de 45 jours maximum par an, en centres de vacances agréés spécialisés pour enfants handicapés, relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

Elle n'est pas soumise à condition de ressources, ni à limite d'âge de l'enfant.

Les assistants d'éducation ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

Montant: 20,85 € par jour



Le dépôt du dossier doit impérativement intervenir dans les 12 mois qui suivent le premier jour du séjour.

Le dossier de demande peut être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique " **Service Social et Action Sociale pour les personnels** " ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran, – 97300 CAYENNE.

4. SEJOUR EN CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGRÉÉS

Il s'agit de la même allocation que celle accordée pour les séjours d'enfants accompagnant leurs parents ou une autre personne en centres familiaux agréés. (D – Les séjours et vacances).

Critères d'attribution:

Elle n'est pas soumise à condition de ressources. Mais les enfants handicapés doivent être âgés de 20 ans maximum.

Les assistants d'éducation ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

Montant: 7,69 € en pension complète et 7,34 en autre formule



Le dépôt du dossier doit impérativement intervenir dans les 12 mois qui suivent le premier jour du séjour.

Le dossier de demande peut être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique " **Service Social et Action Sociale pour les personnels** " ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran, – 97300 CAYENNE.

5. AIDE A L'INSERTION DES HANDICAPES

L'intégration professionnelle de l'agent handicapé peut nécessiter une adaptation de son poste de travail. Il s'agit généralement de l'attribution de matériels spécifiques, mais ce peut être l'adaptation de l'environnement par l'aménagement des locaux ou simplement la recherche d'une meilleure organisation du travail (aménagement horaires...).

Cette prestation est destinée aux personnes handicapées par le financement d'un équipement de travail adapté et de toute mesure permettant l'amélioration de la vie professionnelle de l'agent.

Elle vise à faciliter par exemple l'aménagement du poste de travail, du véhicule ou l'achat d'un appareillage.

La demande est faite par l'agent au médecin de prévention en poste au Rectorat, qui la transmet au correspondant handicap de l'académie :

S'adresser au médecin de prévention,

au 0594 27 21 10 ou au secrétariat 0594 27 21 17

Rôle du correspondant handicap :

Relais des agents handicapés, le correspondant handicap est chargé de participer au dispositif d'intégration des personnels à la résolution des difficultés relatives à l'aménagement de leur poste de travail.

Il leur donne des informations sur les aides dont ils peuvent bénéficier. Il oriente chaque fois que nécessaire vers les services susceptibles de trouver une solution à leurs problèmes, les met en relation avec différents intervenants.

Correspondant handicap académique: Madame Madeleine PERU-DUMESNIL chargée de mission auprès du directeur des ressources humaines (tél. : 05 94 27 19 75).

Toute demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- lettre de demande adressée à Monsieur Le Recteur
- copie de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- devis des matériels ou aménagements
- avis du service social et/ou prescription médicale

Accompagnement social :

Le service social des personnels participe à l'adaptation du personnel à son milieu professionnel. La Conseillère Technique Assistante Sociale vous informe sur les droits, allègements de service, accompagnement vers le retour en poste, accompagnement dans la constitution des dossiers MDPH, orientation et lien avec les différents partenaires.

Madame Cynthia MAZY au 0594 27 20 17

C. LA SANTE

1. AIDE AUX PARENTS SEJOURNANT EN MAISON DE REPOS AVEC LEUR PARENT

Critères d'attribution:

Prestation versée aux agents qui effectuent un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur(s) enfant(s). Le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale.

L'enfant qui ouvre droit à la prestation doit avoir moins de 5 ans au premier jour du séjour.

La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.



Le dépôt du dossier doit impérativement intervenir dans les 12 mois qui suivent le premier jour du séjour.

Les assistants d'éducation ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

Aucune condition de ressources n'est exigée.

Montant: 22,76 € par jour.

Le dossier de demande peut être retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane
– site Troubiran, – 97300 CAYENNE.

2. AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DE MALADE

Sont concernés tous les personnels sauf contractuels de moins de 6 mois et vacataires.

Critères d'attribution:

Cette prestation est servie pour un départ en urgence hors de Guyane pour l'accompagnement d'un enfant ou d'un conjoint hospitalisé et pour lequel le transfert est médicalement justifié.

Dossier à remplir avec l'assistante sociale des personnels et soumis à l'avis de la commission d'action sociale.

D. LES SEJOURS ET VACANCES

Ces prestations sont soumises au quotient familial de 12 400 € par part (voir en annexe).



Le dépôt du dossier doit impérativement intervenir dans les 12 mois qui suivent le premier jour du séjour.

Les assistants d'éducation ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

1. CENTRE DE VACANCES AVEC HÉBERGEMENT

Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

Peuvent être retenus pour une durée annuelle maximum de 45 jours :

- les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les administrations de l'Etat,
- les séjours en centres de vacances agréés organisés par les collectivités publiques ou privées (association loi 1901). En revanche, les séjours en centre de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide,
- les séjours d'enfants dans les centres de vacances collectifs organisés par les administrations françaises (ou sous leur tutelle directe) et situés à l'étranger ou dans les départements d'outre-mer. Cette mesure vise notamment les séjours collectifs d'enfants à l'étranger organisés dans le cadre des ententes entre villes jumelées ou entre administrations.

Les centres de vacances doivent avoir reçu un agrément du ministère de la jeunesse et des sports (chaque séjour doit faire l'objet d'un numéro de déclaration par ce ministère) ; cette obligation exclut les organismes domiciliés hors du territoire français.

Cette prestation concerne les enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

**Montant journalier: 7,31 pour un enfant de moins de 13 ans
11,06 pour un enfant de 13 à 18 ans**

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique " **Service Social et Action Sociale pour les personnels** " ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran, 97300 CAYENNE.

Les numéros d'agrément doivent figurer sur les attestations de présence.

2. CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Le centre de loisirs doit être agréé par le ministère de la jeunesse et des sports.

Sont concernés les enfants âgés de moins de 18 ans.

**Montant: 5,27 pour le taux journalier
2,66 € pour la demi-journée**

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique " **Service Social et Action Sociale pour les personnels**" ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran, 97300 CAYENNE.

Les numéros d'agrément doivent figurer sur les attestations de présence.

3. CENTRE FAMILIAUX DE VACANCES AGRÉÉS ET GÎTES DE FRANCE

Sont visés pour une durée de 45 jours par an :

-les séjours effectués soit dans les centres familiaux de vacances agréés par le ministère de la santé ou du tourisme (maisons familiales de vacances, ou villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs), soit dans les établissements ayant l'agrément des relais départementaux de la fédération des Gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étape, chambres d'hôte),

-les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide, ainsi que les séjours en camping municipaux ou privés,

-les gîtes d'enfants (enfants de 4 à 13 ans), doivent porter le label « Gîtes de France ».

La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent de l'Etat ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui l'enfant effectue le séjour.

Cette prestation concerne les enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

**Montant: 7,69 € en pension complète
7,34 € autre formule**

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique " **Service Social et Action Sociale pour les personnels** " ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran, 97300 CAYENNE.

Les numéros d'agrément doivent figurer sur les attestations de présence.

4. SÉJOURS DANS LE CADRE DU SYSTEME ÉDUCATIF

Cette prestation couvre les séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement ou de patrimoine,) agréés ou placés sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale. Leur durée minimum est fixée à 5 jours.

Les séjours peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger. L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (éventuellement au cours d'une année civile, un enfant peut effectuer deux séjours correspondant à 2 années scolaires successives).

Cette prestation concerne les enfants âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.

Montant: Pour les séjours de 21 jours consécutifs ou plus : 75,74 € par jour
Pour les séjours de moins de 21 jours : 3,60 € par jour

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique " **Service Social et Action Sociale pour les personnels** " ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran, 97300 CAYENNE.

Les numéros d'agrément doivent figurer sur les attestations de présence.

5. SÉJOURS LINGUISTIQUES

La prestation peut être servie pour un séjour culturel et de loisirs à l'étranger, d'une durée maximale de 21 jours, au cours des vacances scolaires, s'agissant de :

- séjours organisés ou financés par les administrations de l'État soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service.
- séjours librement choisis par les parents, devant être organisés, soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°92-845 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, soit par des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi du 13 juillet 1992 précitée.

- séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires. L'appariement, homologué par le ministère de l'éducation nationale, institue une relation permanente entre deux établissements scolaires, l'un français et l'autre étranger. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France ; toutefois, dans le cas où les dates des vacances scolaires applicables dans le pays étranger d'accueil ne coïncident pas avec celles des vacances scolaires françaises, le taux pratiqué reste identique.

Cette prestation concerne les enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Montant journalier:

- **7,31 € pour un enfant de moins de 13 ans**
- **11,07 € pour un enfant de 13 de 13 à 18 ans**

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique " **Service Social et Action Sociale pour les personnels** " ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran, 97300 CAYENNE.

Les numéros d'agrément doivent figurer sur les attestations de présence.

E. LE LOGEMENT ET LES AIDES A L'INSTALLATION

1. L'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION EN COMMUNES ELOIGNEES

L'aide est attribuée aux personnels devant déménager pour une première affectation en commune éloignée.

Cette aide est non renouvelable et versée une seule fois au cours de la carrière.

Bénéficiaires:

- les fonctionnaires de l'État, titulaires et stagiaires
- les agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à six mois et rémunérés sur le budget de l'Etat ;
- les assistants d'éducation (AED)
- les auxiliaires de vie scolaire recrutés par les services déconcentrés ou par les établissements publics locaux d'enseignement (AVS-I, AVS-CO et AVS-M).

Cette aide n'est pas cumulable avec l'Indemnité de Sujétion Géographique (I.S.G) et l'aide à l'installation en communes isolées.

Conditions de ressources :

Le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution de cette aide, est établi sur la base du revenu fiscal de référence de l'année n-2.

Cette prestation est soumise au quotient familial de 1 600 € par part (voir en annexe).

Montant : 500 €

Date limite de dépôt : le 15 octobre 2017. *[Pour toutes affectations après le 15 octobre, les demandes seront prises en compte pour les contrats de 6 mois ou plus].*

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique " **Service Social et Action Sociale pour les personnels**" ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran, 97300 CAYENNE.

2. L'AIDE A L'INSTALLATION EN COMMUNES ISOLEES

L'aide est attribuée aux personnels devant déménager pour une première affectation en commune isolée.



La demande peut être effectuée dans un délai de 2 années scolaires maximum à partir de la première affectation. L'étude des demandes sera faite sur le principe de l'ancienneté.

Cette aide est non renouvelable et versée une seule fois au cours de la carrière.

Bénéficiaires:

- les fonctionnaires de l'État, titulaires et stagiaires
- les agents non titulaires liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à six mois et rémunérés sur le budget de l'Etat ;
- les assistants d'éducation (AED)
- les auxiliaires de vie scolaire recrutés par les services déconcentrés ou par les établissements publics locaux d'enseignement (AVS-I, AVS-CO et AVS-M).

Cette aide n'est pas cumulable avec l'Indemnité de Sujétion Géographique (I.S.G) et l'aide à la première installation en communes éloignées.

Conditions de ressources :

Le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution de cette aide, est établi sur la base du revenu fiscal de référence de l'année n-2.

Cette prestation est soumise au quotient familial de 1 600 € par part (voir en annexe).

Forfait individuel : 1 200 €

Forfait couple : 2 000 €

Date limite de dépôt : le 15 octobre 2017. *[Pour toutes affectations après le 15 octobre, les demandes seront pris en compte pour les contrats de 6 mois ou plus].*

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique " **Service Social et Action Sociale pour les personnels**" ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran, 97300 CAYENNE.

3. L'AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ETAT (AIP)

L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des fonctionnaires stagiaires et titulaires, en prenant en charge une partie des premières dépenses rencontrées lors de la conclusion du bail ;

Il s'agit des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, ainsi que les frais d'agence et de rédaction de bail, dans le cas d'une location vide ou meublée. Depuis le 1er septembre 2008, l'AIP permet également de financer le dépôt de garantie et les frais de déménagement.

L'AIP est accordée :

- dans sa forme générique, aux personnels de l'État, quelle que soit leur région d'affectation.
- dans sa forme dénommée « AIP-Ville » aux personnels de l'État exerçant la majeure partie de leurs fonctions en zones urbaines sensibles (ZUS).

Seuls les agents directement rémunérés sur le budget de l'État peuvent prétendre à l'AIP.

Bénéficiaires :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires de l'État ;
- les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- les agents recrutés par la voie du PACTE ;
- les enseignants de l'enseignement privé.

Conditions d'attribution:

Pour bénéficier de l'AIP (AIP générique ou AIP-Ville), l'agent doit disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR), pour l'année 2015 (si la demande est effectuée en 2017), inférieur ou égal à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur, et à 36 093 € pour deux revenus.

Pour bénéficier de l'AIP générique l'agent doit, en plus des conditions de ressources : Avoir réussi un concours de la fonction publique de l'État, avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier le prévoit ou avoir fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, soit par la voie du PACTE.

Pour bénéficier de l'AIP Ville, l'agent doit, en plus des conditions de ressources précitées, exercer la majeure partie de ses fonctions dans une zone urbaine sensible (ZUS).

Les agents bénéficiant d'une indemnité représentative de logement, d'un logement de fonction ou accueillis en foyer-logement sont exclus du dispositif de l'AIP.

L'AIP générique et l'AIP-Ville ne sont pas cumulables pour un même logement.

L'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec d'autres aides à l'installation et le CIV.

Montant maximal:

- 900 € pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions dans les zones urbaines sensibles (ZUS).
- 500 € pour les agents affectés dans les autres secteurs.



Délais à respecter pour l'attribution de l'aide :

- 6 mois entre la date de signature du bail, et la date de dépôt de la demande.
- 24 mois entre la date d'affectation et la date de dépôt de la demande.

Le montant de l'aide ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées par l'agent. Il ne peut être attribué qu'une seule aide par logement.

Dans le cas de deux agents mariés, liés par un pacte civil de solidarité, ou vivant en concubinage, l'aide est versée au titulaire du bail de location ; si le bail est établi au nom des deux agents, l'aide est demandée par l'un ou l'autre d'entre eux, désigné d'un commun accord.

Le dispositif concernant l'AIP est géré par la société EXTELIA.

Le formulaire de demande est disponible sur le site : www.aip-fonctionpublique.fr

Le dossier doit être adressé avec les pièces justificatives demandées à l'adresse suivante à :

**CNT DEMANDE AIP
TSA 92 122
76934 ROUEN CEDEX 9**

4. LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE LA VILLE

Le CIV est destiné à couvrir une partie des frais d'installation des agents de l'État affectés pour une première affectation ou mutation dans un établissement scolaire difficile.

Peuvent en bénéficier l'ensemble des agents actifs uniquement (agents retraités non éligibles) rémunérés sur le budget de l'État du ministère de l'éducation nationale.

Sont concernés les agents qui ont été mutés ou affectés dans les établissements du réseau éducation prioritaire ou situés en zone urbaines sensibles à la rentrée scolaire et qui ne sont pas éligibles à [l'A.I.P. ou l'A.I.P.-Ville](#).

Bénéficiaires:

- les fonctionnaires de l'État néotitulaires,
- les fonctionnaires de l'État stagiaires
- les assistants d'éducation (AED)
- les auxiliaires de vie scolaire recrutés par les services déconcentrés ou par les établissements publics locaux d'enseignement (AVS-I, AVS-CO et AVS-M).
- les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, en position d'activité ;

Catégories de personnels

- stagiaires et titulaires en position d'activité ;
- assistants d'éducation.

Sont exclus de l'ASIA-C.I.V. :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction ;
- les personnes propriétaires de leur appartement ;
- les personnes hébergées à titre gracieux.

Conditions d'attribution:

- avoir déménagé, directement à la suite de l'affectation
- être affecté dans un établissement difficile situé en zone urbaine, et y effectuer la majeure partie des fonctions en :
 - ° établissements sensibles
 - ° établissements ECLAIR ou classés en RRS
 - ° zones urbaines sensibles

Cette prestation est non cumulable avec l'aide à l'installation en communes isolées, l'AIP, l'ISG et une seule aide attribuée par couple.

Conditions de ressources :

Le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution de cette aide, est établi sur la base du revenu fiscal de référence de l'année n-2.

Cette prestation est soumise au quotient familial de 1 600 € par part (voir en annexe).

Montant : 400 €

Date limite de dépôt : le 15 octobre 2017.

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique " **Service Social et Action Sociale pour les personnels** " ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran, 97300 CAYENNE.

5. L'AIDE AU DÉMÉNAGEMENT

Cette aide est attribuée à tous les personnels devant déménager pour une affectation sur le littoral après trois années consécutives d'exercice en communes isolées (sauf contractuels ayant un contrat de moins de 6 mois).

Elle est non cumulable avec les frais de changement de résidence et le CIV.

Conditions de ressources :

Cette prestation est soumise à un indice inférieur ou égal à 467.

Montant : 500 €

Date limite de dépôt : le 15 octobre 2017.

Le dossier de demande doit être téléchargé à l'adresse :

<http://www.ac-guyane.fr/> → volet **ESPACE PROFESSIONNEL**, rubrique " **Service Social et Action Sociale pour les personnels**" ou retiré au bureau de l'Action Sociale au Rectorat de la Guyane – site Troubiran, 97300 CAYENNE.

F. LES PRETS ET SECOURS EXCEPTIONNELS

Ces aides sont facultatives . Elles ne sont attribuées qu'en cas de nécessité absolue, aux personnels confrontés à de très graves difficultés financières à partir de l'évaluation de l'assistante sociale.

L'étude des dossiers se fait en commission académique d'action sociale (CAAS).

1. SECOURS ET PRET SOCIAL

Sont concernés les personnels qui rencontrent des difficultés financières passagères et à caractère social.

Conditions à remplir:

- être dans l'enseignement public ou privé sous contrat (après obtention d'un contrat ou d'un agrément définitif)
- être titulaire, stagiaire, retraité, contractuel pour une durée égale ou supérieure à 6 mois, assistant d'éducation ou auxiliaire de vie scolaire.
- être veuf (ou veuve) d'un agent de l'État décédé et leurs orphelins à charge.

Après un entretien avec l'assistante sociale des personnels, la commission académique d'action sociale appréciera si leur situation justifie de l'attribution :

- **d'un secours non remboursable ;**
- **d'un prêt sans intérêt par l'intermédiaire de la M.G.E.N.**

Le prêt fait l'objet d'une déclaration de cession sur salaire auprès du greffe du tribunal d'instance.

2. SECOURS D'URGENCE

Une aide exceptionnelle d'urgence en cas de difficultés financières passagères pour tous les personnels (sauf contractuels de moins de 6 mois et vacataires), attribuée sous forme de **bons de carburant ou d'alimentation.**

Le dossier est à retirer auprès du service social, après entretien avec l'assistante sociale des personnels.

ANNEXES

MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL :

Pour les Prestations Interministérielles (PIM) :

Conditions de ressources :

Le quotient familial doit être inférieur à 12 400 €.

Pour calculer votre quotient familial : il faut diviser le revenu brut global de l'année n-2 par le nombre de parts fiscales.

Pour les Prestations Sociales d'Initiatives Académiques (ASIA) :

Conditions de ressources :

Le quotient familial doit être inférieur à 1 600 €.

Pour calculer votre quotient familial : il faut diviser le revenu brut global de l'année n-2 par 12 et ensuite par le nombre de parts fiscales.

INTERLOCUTEURS :

RECTORAT DE LA GUYANE Site Troubiran / 97300 CAYENNE

Conseillère Technique Assistante Sociale des Personnels : Madame Cynthia MAZY au 0594 27 20 17
[cynthia.mazy@ac-guyane.fr]

Gestionnaire Service Action Sociale : Madame Valérie LERANDY au 0594 27 20 19
[valerie.lerandy@ac-guyane.fr]

Médecin Conseiller Technique [PREVENTION PAR INTERIM] : DR Claire GRENIER au 0594 27 21 10
[claire.grenier@ac-guyane.fr]
(secrétariat 0594 27 21 17)

Correspondant handicap : Madame Madeleine PERU-DUMESNIL au 0594 27 19 75
[madeleine.peru-dumesnil@ac-guyane.fr]

Aide à la personne

Bénéficier de l'aide au maintien à domicile



En quoi consiste le dispositif ?

Pour vous accompagner tout au long de votre retraite, dans l'ensemble des domaines qui touchent à votre bien-être, le ministère en charge de la fonction publique peut vous proposer des services de prévention personnalisés afin de faciliter votre autonomie. Ces services vous permettent de bénéficier d'aides chez vous, de manière régulière ou temporaire, selon vos besoins.

Mise en œuvre par l'Assurance retraite et financée par l'État, cette offre de services peut vous être proposée après une évaluation de vos besoins. Elle vous permet de bénéficier de conseils et d'une aide à domicile dès lors que votre situation le justifie.

Vous souhaitez être aidé par une personne à votre domicile ?

Le plan d'actions personnalisé (PAP) peut vous apporter un ensemble de solutions et prestations utiles à votre bien-être dans des domaines variés.

Vous souhaitez être conseillé et recevoir une aide financière pour adapter votre logement ?

Avec un accompagnement de vos démarches par un professionnel de l'habitat, les aides à l'habitat peuvent vous aider à adapter votre logement pour améliorer votre qualité de vie en vue de rester à votre domicile le plus longtemps possible.

Comment faire ma demande ?

Pour en savoir davantage sur le dispositif proposé :
www.fonction-publique.gouv.fr/iamd



Qui peut en bénéficier ?

L'aide au maintien à domicile peut être accordée aux **personnes pensionnées**, âgées d'au moins 55 ans et qui relèvent à titre principal du régime des pensions civiles de l'État ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Les SRIAS

Les SRIAS

En quoi consiste le dispositif ?

Le ministère chargé de la fonction publique finance des opérations d'action sociale interministérielle déconcentrée mises en place par les préfets de région sur proposition des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS).

Les SRIAS constituent l'échelon régional de concertation et de coordination de l'action sociale au bénéfice des agents rémunérés sur le budget de l'État.

Composées de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales et de représentants de l'administration, elles élaborent des propositions de projets concrets d'action sociale sur leur territoire.

Les actions proposées par les SRIAS ont vocation à répondre, en complément des crédits d'action sociale propres à chaque ministère, à des besoins collectifs non couverts visant à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elles aident également les agents à faire face à des situations difficiles.

Chaque année, plus de 330 actions sont mises en place sur l'ensemble du territoire (séjours en colonie de vacances, stages de préparation à la retraite, aides à la pratique sportive...).

Qui peut bénéficier d'une action mise en œuvre par une SRIAS ?

Les bénéficiaires sont les agents publics rémunérés sur le budget de l'État, actifs ou retraités, les agents rémunérés sur le budget des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que les agents publics rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif adhérant au dispositif.

Quelle démarche effectuer ?

Les catalogues des actions proposées par les SRIAS sont accessibles sur leur site internet ou sur demande auprès de la préfecture de région ou de la SRIAS.

Selon la nature de l'action proposée, une participation financière peut être demandée à l'agent en fonction du niveau de revenu et/ou du quotient familial.

Renseignez-vous auprès de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de votre région.

www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-d-action-sociale-srias

www.fonction-publique.gouv.fr

www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/action-sociale



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Action sociale interministérielle Vos prestations sociales Interministérielles



DGAFF
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vous êtes agent de la fonction publique de l'Etat ?

Parallèlement et en complément de l'action sociale proposée par votre ministère ou l'établissement public dont vous relevez – sous réserve qu'il adhère au dispositif – vous pouvez bénéficier des prestations de l'action sociale interministérielle : garde d'enfants, vacances, logement, restauration...

Dans tous ces domaines de la vie quotidienne, les prestations répondent aux préoccupations et attentes exprimées par l'ensemble des agents dans le cadre du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS).

Financer la garde d'enfants 0-6 ans – le CESU



Qu'est-ce que le CESU ?

La prestation garde d'enfant 0-6 ans – CESU est une aide délivrée sous forme de Chèques emploi-service universels (CESU), préfinancés.

Est-ce que je peux en bénéficier ?

Cette prestation s'adresse aux agents de l'Etat ayant au moins un enfant de moins de 6 ans.

Comment l'utiliser ?

Le CESU est un titre spécial de paiement qui permet de rémunérer les salariés ou les organismes à qui vous faites appel pour la garde de votre enfant :

- structure de garde d'enfant hors du domicile (crèche, halte-garderie ou jardin d'enfants pour les enfants non scolarisés – garderie périscolaire pour les enfants scolarisés) ;
- salarié en emploi direct (assistant(e) maternel(le), garde à domicile, garde occasionnelle, baby-sitting) ;
- entreprise ou association, prestataire de services ou mandataire agréé.

Quel est le montant de l'aide CESU ?

Le montant de l'aide est fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts du foyer fiscal des personnes ayant la charge de l'enfant.

Pour les familles vivant en couple, l'aide est soumise à un plafond de ressources et son montant, en année pleine, est de 400 € ou 700 €.

Pour les familles monoparentales (parents isolés), l'aide est octroyée sans condition de ressources et son montant, en année pleine, est de 265 €, 480 € ou 840 €.

Comment faire ma demande de CESU ?

Faites directement votre demande en ligne sur : www.cesu-fonctionpublique.fr

Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires, désignés par l'Etat pour occuper les berceaux, sont :

- les enfants à charge d'agents rémunérés sur le budget de l'Etat ;
- les enfants à charge d'agents publics rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Bénéficier d'une place en crèche



En quoi consiste le dispositif ?

L'Etat a signé avec des exploitants de crèches – publiques, privées ou associatives – des conventions par lesquelles il s'engage à verser une rémunération annuelle aux crèches en échange de l'accueil prioritaire de 2700 enfants d'agents de l'Etat.

Comment faire ma demande ?

Adressez-vous à votre service d'action sociale ou auprès de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de votre région.

Logement



Trouver un logement

Vous souhaitez un logement dans le parc social ?

En tant qu'employeur, l'Etat met à disposition des logements réservés au niveau interministériel dans toute la France, pour les agents dont les ressources n'excèdent pas le seuil fixé par la réglementation en matière de logement social.

Vous cherchez une solution temporaire de logement ?

Depuis 2013, des solutions de logement temporaire peuvent être proposées aux agents de l'Etat. Ces solutions temporaires s'adressent :

- aux agents nouvellement affectés (mobilité, première affectation...) ;
- aux agents en situation d'urgence sociale (violences conjugales, difficultés financières, difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions...).

Comment ça marche ?

Les dispositifs mis en place varient en fonction des régions. L'aide peut être octroyée sous deux formes :

- chèques-nuitées utilisables dans certains hôtels ;
- ou mises à disposition d'hébergements temporaires (accès à des foyers, résidences...).

Comment faire ma demande ?

Adressez-vous directement à votre service d'action sociale ou auprès de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de votre région.

Financer son emménagement

L'Aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP)



Qu'est-ce que l'AIP ?

L'Aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP) est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents qui viennent d'intégrer la fonction publique de l'Etat.

Comment l'utiliser ?

C'est une aide financière non remboursable pour le paiement du premier mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.



Comment faire ma demande ?

Pour en savoir davantage sur le dispositif proposé : www.fonction-publique.gouv.fr/aide-a-l-installation-des-personnels

Loisirs



Partir avec le Chèque-vacances

Qu'est-ce que le Chèque-vacances ?

Le Chèque-vacances est une prestation permettant de financer le départ en vacances (hébergement, transport, péage...) ainsi que des activités culturelles et de loisirs (activités sportives, accès aux musées, restauration...).

Quel est le montant de l'aide ?

Le dispositif repose sur une épargne préalable du bénéficiaire qui est abondée d'une participation de l'employeur.

La participation de l'Etat peut représenter de 10 % à 35 % du revenu épargné par l'agent pendant une durée de 4 à 12 mois.

Les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'Etat du taux de 35%.

Les agents handicapés en activité peuvent bénéficier d'une majoration accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'Etat. Les agents affectés dans les départements d'outre-mer (DOM) bénéficient d'un abattement de 20% sur leur revenu fiscal de référence (RFR) lors de l'examen de leur demande.

Est-ce que je peux en bénéficier ?

L'éligibilité des agents est appréciée en fonction de leurs ressources et de leur situation familiale.

Comment faire ma demande ?

Faites directement votre demande en ligne sur le site : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Déjeuner en restaurant interadministratif



En quoi consiste le dispositif ?

L'Etat employeur participe au développement de l'offre de restauration interadministrative sur l'ensemble du territoire afin d'en permettre l'accès au plus grand nombre d'agents.

Vous bénéficiez de l'accès à des restaurants à proximité de votre lieu de travail à un tarif avantageux.

Est-ce que je peux en bénéficier ?

Les restaurants interadministratifs sont ouverts :

- à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels) des administrations parties prenantes ;
- aux conjoints et aux enfants de ces agents ;
- aux retraités de ces administrations.

Le ministère de la fonction publique prend en charge les dépenses d'investissement des 92 RIA implantés en France.



Pour consulter la liste des RIA de votre région :

www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Action_sociale/documents/Liste-des-RIA-2016.pdf

LES AVANTAGES DU DISPOSITIF

- **UNE ÉCONOMIE DE 400 € À 700 € PAR AN** sur les frais de garde de vos enfants âgés de moins de 6 ans. Cette aide est exonérée d'impôt sur le revenu⁶.
- **L'AIDE EST OCTROYÉE SANS CONDITION DE RESSOURCES** pour les agents en situation monoparentale (parents isolés).
- **UNE AIDE CUMULABLE AVEC LES PRESTATIONS LÉGALES** versées par la CAF.
- **UN COMPTE PERSONNEL SUR INTERNET** pour rechercher un prestataire et payer vos intervenants.
- **UNE ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE À VOTRE DISPOSITION.** Des conseillers spécialisés dans la garde d'enfants sont à votre écoute pour vous renseigner sur l'utilisation du Ticket CESU et pour rechercher le prestataire le plus adapté à votre demande.



PLUS SIMPLE,

CHOISISSEZ LE TICKET CESU ONLINE

Le montant de vos droits en Ticket CESU est directement crédité sur votre Espace Bénéficiaire Ticket CESU, accessible sur www.cesu-fonctionpublique.fr

- **PLUS SIMPLE**, vous réglez votre intervenant sur internet en 3 clics.
- **PLUS PRÉCIS**, vous réglez la prestation au centime près.
- **PLUS RAPIDE**, votre intervenant dispose du règlement sous 24h sur son compte.
- **PLUS SÛR**, vous évitez tout risque de perte ou de vol de vos tickets.
- **PLUS ÉCOLOGIQUE**, vous réduisez la consommation de papier.

Pour obtenir le Ticket CESU Online, n'oubliez pas de cocher sur le formulaire de demande la case prévue à cet effet.



Ce mode de paiement sur internet n'est actuellement utilisable que pour payer un(e) assistant(e) maternel(le) ou un autre intervenant pour la garde d'enfant dont vous êtes l'employeur direct.

6. Dans la limite de 1 830 € d'aides au titre des services à la personne par an et par bénéficiaire.

COMMENT NOUS CONTACTER ?

Pour plus d'informations sur le dispositif Ticket CESU - garde d'enfant de moins de 6 ans et faire votre demande, connectez-vous sur le site :



www.cesu-fonctionpublique.fr



Remplissez directement en ligne votre dossier ou bien envoyez votre dossier complet à :

Ticket CESU - garde d'enfant 0-6 ans
TSA 60023
93736 BOBIGNY CEDEX 9

Contactez notre assistance téléphonique au :

01 74 31 91 06 du lundi au vendredi de 9h à 20h

Sites utiles :

www.fonction-publique.gouv.fr
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne
www.pajemploi.urssaf.fr



DGAPP - Bercy 75 572 Paris Cedex 12 - Ticket CESU est émis par la société EDENRED FRANCE S.A.S. au capital de 464 966 082 € dont le siège social est situé 166-180, boulevard Gabriel Péri, 92240 Malakoff - 393 365 135 R.C.S. Nanterre - TVA Intra Communautaire - FR 13 303 365 135 - n° d'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et séjours (M032150009) - Assurance RCP - GENERALI WFD, 7 boulevard Haussmann, 75009 PARIS - Garant - ATRADILUS CREDIT INSURANCE NV, 159, rue Anatole France (Bâtiment B - CS 5011) - 92506 LEVALLOIS-PERRET Cedex - Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 027 406 en qualité de courtier d'assurance ou de réassurance. Les marques mentionnées sur ce document sont enregistrées et propriété de EDENRED S.A. ou des sociétés de son groupe ou des sociétés partenaires dont EDENRED FRANCE S.A.S. détient des droits d'utilisation. 12/16



MINISTÈRE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

AGENTS DE L'ÉTAT VOTRE EMPLOYEUR PARTICIPE AUX FRAIS DE GARDE DE VOS ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS*

**Jusqu'à leur 6^{ème} anniversaire*



AGENTS
DES DROM-COM.
NOUVELLES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION À
COMPTER DU
1^{ER} JANVIER 2017 !



www.cesu-fonctionpublique.fr

LE DISPOSITIF

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, le ministère chargé de la fonction publique a créé une **aide financière sous forme de Chèques emploi service universels** préfinancés pour les agents de l'État ayant au moins un enfant de moins de 6 ans.

Cette participation de l'État aux frais de garde d'enfants contribue également à promouvoir le développement des services à la personne.

QU'EST-CE QUE LE TICKET CESU GARDE D'ENFANT DE MOINS DE 6 ANS ?

C'est un titre spécial de paiement préfinancé par l'État qui permet de rémunérer les salariés ou organismes à qui vous faites appel pour la garde de votre enfant âgé de moins de 6 ans⁽¹⁾.

VOUS CHOISISSEZ LE MODE DE GARDE QUI VOUS CONVIENT LE MIEUX :

- **une structure de garde d'enfants hors du domicile :**
 - pour les enfants non scolarisés : crèche, halte-garderie, jardin d'enfants,
 - pour les enfants scolarisés : garderie périscolaire avant et après les heures de classe.
- **un salarié en emploi direct :** assistant(e) maternel(le), garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting.
- **une entreprise ou une association,** prestataire de services ou mandataire agréé.

LE TICKET CESU - GARDE D'ENFANT EXISTE SOUS 2 FORMES :

- **Les Ticket CESU papier :** d'une valeur de 5, 10, 15 ou 50 € et réunis en carnets, ils sont nominatifs.
- **Le Ticket CESU Online :** compte personnel et sécurisé en ligne, il remplace le carnet de CESU papier. Vous recevez vos Ticket CESU sous format « dématérialisé » sur votre Espace Bénéficiaire Ticket CESU et réglez directement votre intervenant en ligne.



QUI PEUT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF

Le Ticket CESU – garde d'enfant de moins de 6 ans⁽¹⁾ est destiné aux agents rémunérés sur le budget de l'État⁽²⁾ et sur le budget de certains établissements publics⁽³⁾. Pour en bénéficier, vous devez notamment justifier de la charge effective et permanente d'un enfant âgé de moins de 6 ans.

Toutes les conditions d'attribution de la prestation sont précisées dans la circulaire consultable sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr.

QUEL EST LE MONTANT DE VOS DROITS 2017 ?

Le montant de l'aide est fonction du revenu fiscal de référence de l'année 2015 et du nombre de parts du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge de l'enfant⁽⁴⁾.

Pour les familles vivant en couple, l'aide est soumise à un plafond de ressources et son montant, en année pleine, est de 400 € ou 700 €.

Pour les familles monoparentales (parents isolés), l'aide est octroyée sans condition de ressources et son montant, en année pleine, est de 265 €, 480 € ou 840 €.

Le droit est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption⁽⁵⁾. Le montant de l'aide est proportionnel au nombre de mois dans l'année pendant lesquels sont remplies les conditions d'âge de l'enfant.

Exemple : les parents dont l'enfant aura 6 ans le 18 septembre 2017, pourront prétendre aux 9/12^{èmes} du montant annuel de l'aide, calculé en fonction du barème de revenus.

Attention, depuis le 1^{er} janvier, le calcul des droits dépend désormais de vos ressources et de votre situation familiale. Pour vérifier si vous êtes éligible au nouveau dispositif et connaître le montant exact de vos droits à l'aide Ticket CESU - garde d'enfant de moins de 6 ans, faites une simulation sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr

1. Jusqu'à son 6^{ème} anniversaire.

2. Fonctionnaires, ouvriers d'État, agents non titulaires, magistrats, militaires affectés et/ou résidant en France métropolitaine ou dans les DOM, ainsi que leurs conjoints survivants titulaires d'une pension de réversion.

3. Cf. liste des établissements dans l'arrêté pris pour l'application de l'art. 4-1 du décret n° 2006- 21 du 6 janvier 2006, consultable sur www.cesu-fonctionpublique.fr

4. Agent de métropole ou ultramarin consultez les conditions particulières d'attribution sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr.

5. Si aucun congé de maternité n'est pris, le calcul se fait à partir de la date de naissance + 10 semaines pour le 1^{er} et 2^{ème} enfants, 18 semaines à partir du 3^{ème} et 22 en cas de naissance multiple. Si le congé d'adoption n'est pas pris, ou pris partiellement, les délais réglementaires seront fictivement appliqués.

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE ?

1 LE FORMULAIRE DE DEMANDE

➤ La version 100 % en ligne

Remplir le formulaire de demande directement en ligne sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr et joindre à **votre demande imprimée et signée** vos pièces justificatives en format électronique, pour une demande rapide et sans frais d'envoi.

➤ Ou la version papier

Vous pouvez également compléter votre formulaire papier téléchargeable sur le site ou disponible auprès de votre service ministériel d'action sociale.

Dans les 2 cas, n'oubliez pas de compléter et de joindre l'**attestation de garde à titre onéreux** (obligatoire depuis le 01/01/2012).

2 JOINDRE LES PHOTOCOPIES DES PIÈCES SUIVANTES :

- Livret de famille (pages des parents et de l'enfant concerné).
- Avis d'impôt 2016 sur les revenus de 2015 de chaque conjoint ou concubin (toutes les pages).
- Dernière feuille de paie du demandeur (moins de trois mois) avec le code MIN lisible.

3 COMPLÉTER VOTRE DOSSIER EN FONCTION DE VOTRE SITUATION FAMILIALE AVEC LES PIÈCES SUIVANTES :

- Si congé maternité ou d'adoption achevé en 2017 : attestation de reprise d'activité signée par votre service de gestion du personnel.
- Si parents séparés/divorcés avec ou sans résidence alternée : double signature du formulaire ou attestation du versement des prestations familiales ou convention/jugement du tribunal.
- Si demande de partage de l'aide : attestation spécifique disponible sur www.cesu-fonctionpublique.fr et attestation CAF de versement réparti entre les deux parents.
- Si décès du conjoint agent de l'Etat : titre de pension de réversion.

ET ENSUITE

Vous recevrez un courriel ou un courrier confirmant la réception de votre dossier puis un autre indiquant vos identifiants personnels pour consulter en ligne l'état d'avancement de votre dossier.

Dans un délai maximum de 2 mois après acceptation de votre dossier, vous recevrez le montant de votre aide Ticket CESU – garde d'enfant :

- **soit par La Poste, à votre domicile**, si vous avez choisi des Ticket CESU papier.
- **soit directement crédité sur votre Espace Bénéficiaire Ticket CESU**, si vous avez choisi le Ticket CESU Online.





BAREME D'ATTRIBUTION ULTRA-MARIN

Depuis le 1^{er} janvier 2017, de nouvelles conditions d'attribution sont mises en place pour les agents affectés dans les DROM-COM (hors terres australes et antarctiques).

Pour ces agents, le montant du revenu fiscal de référence retenu pour le calcul du leur droit à prestation fait l'objet d'un **abattement de 20%, opéré lors de l'instruction du dossier**.

Cela équivaut à l'application pour ces agents des valeurs suivantes, présentées à titre indicatif :

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence (montant inscrit sur l'avis d'imposition 2016 sur les revenus de 2015)			
	Jusqu'à	De	À	À partir de
1.25	33 751	33 752	44 999	45 000
1.5	34 406	34 407	45 654	45 655
1.75	35 061	35 062	46 309	46 310
2	35 716	35 717	46 963	46 964
2.25	36 369	36 370	47 618	47 619
2.5	37 024	37 025	48 273	48 274
2.75	37 679	37 680	48 928	48 929
3	38 334	38 335	49 582	49 583
3.25	38 988	38 989	50 237	50 238
3.5	39 643	39 644	50 892	50 893
3.75	40 298	40 299	51 547	51 548
4	40 953	40 954	52 201	52 202
par 0,25 part supplémentaire	655	655	655	655
CAS 1 Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles vivant maritalement (mariés ou liés par un pacte civil de solidarité) ou en concubinage	700 €	400 €		
CAS 2 Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles monoparentales (parents isolés)	840 €	480 €	265 €	

Imprimé sur papier certifié PEFC

Pour vérifier si vous êtes éligible au dispositif et connaître le montant exact de vos droits à l'aide Ticket CESU - garde d'enfant de moins de 6 ans, vous pouvez faire une simulation sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr. Vous y trouverez l'ensemble des informations sur le dispositif et les critères d'éligibilité.

⁽¹⁾ Jusqu'à son 6ème anniversaire.